



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 septembre 2020
(OR. en)

10132/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0172 (NLE)

AELE 23
EEE 18
N 21
ISL 16
FL 15
MI 273
BUDGET 17

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE,
en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen¹ (ci-après dénommé "l'accord EEE") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier le protocole 31 dudit accord (ci-après dénommé "protocole 31").
- (3) Le protocole 31 contient des dispositions relatives à la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union européenne, relatives au droit des sociétés.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 afin que cette coopération élargie puisse avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2020.
- (6) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE¹.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Veuillez consulter le document ST 10133/20 sur le lien <http://register.consilium.europa.eu>.